

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2019-2020 (en fonction des anciens établissements)

Pour le personnel des catégories 2 et 4 CSSS du Haut-Saint-François

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 13 octobre 2019 au 25 avril 2020	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 septembre 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 ^{er} octobre 2019 (au plus tard)	15 octobre 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances avant la fin du calendrier. • Le nombre de personnes salariées pouvant bénéficier du congé annuel à chacune de semaines de la « période normale » de vacances ne peut être inférieur à 1. • Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence », Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. 	
Choix des vacances	<p>La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période. • Le choix se fait par ancienneté selon un horaire affiché à la salle de pause. • La personne salariée doit se présenter à l'endroit désigné selon l'horaire établi. Si elle ne peut se présenter, le choix peut être communiqué par téléphone. • À défaut de faire son choix, la personne salariée ne pourra faire valoir son ancienneté à l'encontre d'une autre personne pour son choix de vacances.
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances.	
	Cinq (5) jours	Cinq (5) jours À la suite d'une demande écrite de la personne salariée, l'employeur accorde, lorsque le remplacement est possible, un congé prévu à la convention collective ou une vacance fractionnée au début et/ou à la fin de ses vacances pour compléter une fin de semaine.
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. • L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. 	
Modalités lors de mutation	La personne salariée prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.	
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au son titre d'emploi. • La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> ➔ La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. 	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> - Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances. 	
Monnayage fin avril	Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée à chaque année selon calendrier des dépôts de paie).	
Dispositions nationales	Article 23	Article 21
Dispositions locales	Article 11	

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-08-15